

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 17 juillet 2026**

N° du recours : T 0913/25 - 3.4.02

N° de la demande : 21179146.2

N° de la publication : 3934060

C.I.B. : H02K1/14, H02K1/27, H02K3/34,
H02K3/52

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Machine électrique sans encoches à bobinage électrique
concentré

Demandeur :

Moving Magnet Technologies

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 76(1), 84, 111(1)
CBE R. 63, 103(1)a)

Mot-clé :

Demande divisionnaire - extension de l'objet de la demande
(non)

Revendications - clarté (oui)

Décision sur le recours - renvoi à la première instance (oui)

La règle 63 de la CBE ne constitue pas un fondement juridique
permettant de rejeter une demande de brevet.

Remboursement de la taxe de recours - vice substantiel de
procédure (oui)



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 0913/25 - 3.4.02

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.4.02
du 17 juillet 2026

Requérant : Moving Magnet Technologies
(Demandeur) ZAC La Fayette
1, rue Christiaan Huygens
25000 Besançon (FR)

Mandataire : IP Trust
2, rue de Clichy
75009 Paris (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office
européen des brevets postée/transmise
électroniquement le 12 mars 2025 par laquelle la
demande de brevet européen n° 21179146.2 a été
rejetée conformément aux dispositions de
l'article 97(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Présidente C.D. Vassoille
Membres : H. Bronold
W. Ungler

Exposé des faits et conclusions

- I. La requérante a formé recours contre la décision de la division d'examen par laquelle la demande de brevet européen n° 21 179 146.2 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(2) CBE.
- II. La demande de brevet européen, intitulée « Machine électrique sans encoches à bobinage concentré », a été déposée comme demande divisionnaire de la demande européenne antérieure n° 14 790 232.4. La chambre constate que, dans la demande publiée EP 3 934 060 A1, le titre a manifestement été modifié par la division d'examen, qui a supprimé les mots « sans encoches ».
- III. La décision contestée a rejeté la demande pour trois motifs. Premièrement, la division d'examen a considéré que les revendications manquaient de clarté au sens de l'article 84 CBE, le terme « machine électrique sans encoches » étant, selon elle, contradictoire avec certains passages de la description. Deuxièmement, elle a estimé que cette caractéristique allait au-delà du contenu de la demande antérieure telle que déposée, contrairement à l'article 76(1) CBE. Troisièmement, elle a conclu qu'il était impossible de procéder à une recherche significative et que, sans rapport de recherche, l'examen de la demande n'était pas possible.
- IV. La requérante a demandé l'annulation de la décision de rejet, la poursuite de la procédure d'examen sur la base des revendications déposées le 25 août 2023, l'établissement d'un rapport de recherche portant sur les moteurs sans encoches et, à titre subsidiaire, la tenue d'une procédure orale.

V. La revendication 1 selon la requête principale est libellée comme suit:

« Machine électrique sans encoches, comprenant un rotor tubulaire aimanté (7) pour présenter des alternances polaires circonférentielles, et un stator comportant un corps (4) étant traversé par un canal (16) d'une section transversale intérieure correspondant sensiblement à la section transversale extérieure dudit rotor (7), ledit corps (4) supportant une pluralité de bobines (5a à 5c), ledit stator étant entouré par une enveloppe (2) extérieure ferromagnétique, caractérisée en ce que ledit corps (4) est prolongé par trois, quatre ou six protubérances (17 à 19) radiales, en un matériau isolant électriquement, présentant, en section transversale, un noyau (20 à 22) longitudinal pour recevoir une bobine (5a à 5c), ledit noyau (16) étant prolongé par une extension périphérique (30 à 32) présentant une surface extérieure complémentaire à la surface intérieure de ladite enveloppe (2) et recouvrant la zone bobinée. »

VI. Dans son mémoire exposant les motifs du recours, la requérante a soutenu en substance que la division d'examen avait refusé à tort d'effectuer une recherche sur les moteurs sans encoches, que le terme « machine électrique sans encoche » était techniquement clair et bien défini, que l'article 76(1) CBE n'était pas enfreint, et que le refus de poursuivre l'examen au motif qu'aucun rapport de recherche n'avait été établi reposait sur une application erronée de la règle 63(1) CBE.

VII. La requérante a notamment fait valoir que les moteurs sans encoches, aussi appelés « slotless motors »,

étaient aisément recherchables au moyen du mot-clé « slotless » et pouvaient être rattachés à des classifications techniques pertinentes, telles que H02K 3/00, H02K 3/46 et H02K 3/47. Elle a aussi souligné que la demande parente avait fait l'objet d'une recherche, ce qui constituait selon elle un indice fort qu'une recherche était possible.

Motifs de la décision

1. Règle 63 CBE

- 1.1 La division d'examen a estimé qu'il était impossible de procéder à une recherche significative et a conclu que, sans rapport de recherche, l'examen de la demande n'était pas possible. Elle s'est référée, dans ce contexte, à la règle 63(2) CBE, aux Directives B-VIII, 3.2.2, ainsi qu'à la règle 63(3) CBE.
- 1.2 La règle 63 CBE prévoit une procédure particulière lorsque l'Office estime qu'une recherche significative ne peut être effectuée pour tout ou partie de l'objet revendiqué. Elle permet à l'Office d'inviter le demandeur à indiquer les éléments qui doivent faire l'objet de la recherche. Elle ne constitue toutefois pas, en tant que telle, une base juridique permettant de refuser l'examen de la demande au seul motif qu'aucun rapport de recherche n'a été établi.
- 1.3 En particulier, la règle 63(3) CBE traite des conséquences procédurales du défaut ou de l'insuffisance de la déclaration du demandeur en

réponse à l'invitation. Elle ne permet pas de transformer l'absence d'un rapport de recherche en motif autonome de rejet de la demande. Lorsque, au stade de l'examen, il apparaît que l'objet revendiqué ou une partie de celui-ci peut faire l'objet d'une recherche utile, il appartient normalement à la division d'examen de faire effectuer une recherche supplémentaire, sauf si les caractéristiques pertinentes sont notoirement connues.

- 1.4 Cette conclusion est conforme à l'approche exposée dans la jurisprudence constante relative aux cas dans lesquels aucun rapport de recherche n'a été établi pour certaines caractéristiques revendiquées. Dans une telle situation, la procédure d'examen ne peut pas être close au seul motif qu'une recherche antérieure fait défaut. Il convient au contraire d'apprécier si une recherche supplémentaire est nécessaire et possible, en tenant compte de l'objet effectivement revendiqué et de la compréhension technique qu'en aurait l'homme du métier, voir La Jurisprudence des Chambres de Recours, 11^{ième} édition, 2025, IV.B.4.1.2.
- 1.5 La décision attaquée ne contient pas une telle appréciation. Elle se limite, en substance, à considérer que les objections de clarté et d'extension inadmissible feraient obstacle à toute recherche significative et que, par voie de conséquence, l'examen ne serait pas possible. Cette conclusion confond deux questions distinctes : d'une part, celle de savoir si les revendications satisfont aux exigences substantielles de la CBE et, d'autre part, celle de savoir si l'objet revendiqué peut faire l'objet d'une recherche permettant l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive.

1.6 À cet égard, la chambre souligne expressément que la recherche constitue le fondement de l'examen, et non l'inverse. Même si une objection au titre de l'article 84 CBE ou de l'article 76(1) CBE était susceptible d'être soulevée, cela ne justifierait pas nécessairement l'absence totale de recherche, dès lors que l'objet technique principal peut être identifié de manière suffisante. Or, en l'espèce, la requérante a, à plusieurs reprises, identifié l'objet à rechercher comme étant un moteur sans encoches ou « slotless motor ».

1.7 La chambre conclut donc que la division d'examen a commis une erreur de droit en déduisant de l'absence de rapport de recherche que l'examen de la demande n'était pas possible et en fondant le rejet, au moins en partie, sur cette conclusion.

2. La signification technique de l'expression « machine électrique sans encoches »

2.1 La décision contestée considère que l'expression « machine électrique sans encoches » n'est pas claire, au motif qu'elle pourrait être interprétée de manière magnétique ou mécanique et serait, selon chacune de ces interprétations, en contradiction avec certains passages de la description.

2.2 La chambre ne partage pas cette analyse. Il ressort des écritures de la requérante que l'expression « machine électrique sans encoches » ou « moteur sans encoches » a été utilisée comme équivalent français de l'expression anglaise « slotless motor ». Dans la réponse du 4 juillet 2022, la requérante a défini les moteurs sans encoches comme des moteurs dont le stator

ne présente pas d'alternance de dents et d'encoches. Elle a expliqué que les moteurs sans encoches comportent des bobines « en l'air », et non des bobines enroulées sur des tôles ferromagnétiques formant des dents statoriques, et que l'espace entre la surface du rotor et la surface du stator est constant et sans discontinuités géométriques ou magnétiques.

- 2.3 Cette compréhension est aussi cohérente avec l'explication donnée dans la lettre d'accompagnement du 29 octobre 2021, selon laquelle l'expression « machine électrique sans encoche » désigne un type de machine connu, ayant un entrefer magnétique homogène et présentant un couple sans courant nul.
- 2.4 En outre, dans la décision contestée elle-même, la division d'examen a indiqué qu'une machine électrique sans encoches est normalement comprise, pour une machine électrique à rotor interne, comme une machine dans laquelle il n'y a pas de dents ou protubérances ferromagnétiques entre le rotor et l'enveloppe extérieure ferromagnétique du stator, mais seulement les enroulements statoriques, éventuellement montés sur des protubérances ou porte-bobines ne comprenant pas de matériau ferromagnétique. La division d'examen a également relevé qu'une telle machine présente un entrefer magnétique homogène et un couple sans courant nul.
- 2.5 Ainsi, la décision contestée reconnaît elle-même l'existence d'une compréhension technique normale de l'expression litigieuse. Le fait que certains passages de la description aient été considérés comme difficilement conciliables avec cette compréhension ne permet pas, en l'espèce, de conclure que le terme

revendiqué serait en lui-même dépourvu de signification technique claire pour l'homme du métier.

- 2.6 La division d'examen a, en réalité, opposé à cette signification technique usuelle une lecture littérale et isolée du mot « encoche » dans certains passages de la description. Or la question pertinente n'est pas de savoir si le mot « encoche » peut apparaître ailleurs dans la description dans un contexte mécanique particulier, mais de déterminer la signification de l'expression composée « machine électrique sans encoches » dans le domaine technique des machines électriques. La requérante a précisément expliqué que le mot « encoche » employé seul dans certains passages de la description pouvait désigner une structure mécanique différente, tandis que l'expression « machine électrique sans encoche » renvoyait à une catégorie technique de machines.
- 2.7 La chambre considère que cette distinction est techniquement plausible et conforme à la manière dont l'homme du métier interprète les termes techniques dans leur contexte. Un terme technique composé ne doit pas être décomposé et interprété de manière purement sémantique lorsque son sens dans le domaine technique considéré est établi.
- 2.8 La réponse du 25 août 2023 renforce cette conclusion. La requérante y a soutenu que le terme « moteur sans encoche », ou « slotless motor », constitue la désignation usuelle d'un type de moteur et a fourni des éléments destinés à montrer l'usage courant de cette terminologie dans la littérature technique, les catalogues commerciaux et d'autres sources techniques.

- 2.9 En plus, la chambre n'est pas d'accord avec l'allégation dans la décision attaquée que la requérante avait dans sa lettre daté du 25 août 2023 « confirmé à nouveau son interprétation donné dans sa lettre du 29 octobre 2021, que le terme "machine électrique sans encoche" doit être compris de tel façon, qu'il s'agit d'une machine électrique dont aucun matériau ferromagnétique n'est présent entre le rotor et l'enveloppe. » En fait, la requérante avait seulement fait référence à la définition donné par le premier examinateur pendant la procédure orale concernant la demande antérieure, voir page 1 de cette lettre.
- 2.10 C'est précisément cette conception des machines électriques sans encoches, introduite par la division d'examen dans le cadre de la procédure relative à la demande antérieure, qui est à l'origine des objections soulevées par la division d'examen. La chambre constate à cet égard qu'une machine électrique sans encoches est avant tout exactement ce que le terme lui-même définit, à savoir une machine électrique sans encoches. En revanche, la définition restrictive retenue par la division d'examen ne conduit pas nécessairement aux avantages d'une machine sans encoches, car elle ne garantit pas l'homogénéité requise du champ magnétique. À cet égard, la définition retenue par la division d'examen est inappropriée et ne doit pas être prise en compte.
- 2.11 La chambre conclut donc que la caractéristique « machine électrique sans encoches » ne saurait être considérée comme dépourvue de clarté au seul motif qu'une interprétation littérale et isolée du mot « encoche » pourrait être mise en tension avec certains passages descriptifs. Interprétée dans son contexte

technique, elle désigne une machine de type « slotless », c'est-à-dire une machine dont le côté statorique faisant face au rotor ne présente pas l'alternance de dents et d'encoches caractéristique des structures à encoches.

3. Article 84 CBE

La décision contestée conclut que les revendications 1 à 4 et 10 à 21 ne satisfont pas à l'article 84 CBE, essentiellement parce que l'expression « machine électrique sans encoches » serait contradictoire avec certains passages de la description.

3.1 La chambre ne peut suivre cette conclusion.

3.2 Comme exposé ci-dessus, l'expression « machine électrique sans encoches » possède une signification technique identifiable pour l'homme du métier. Cette signification ressort non seulement des explications répétées de la requérante, mais aussi de la compréhension technique normale mentionnée dans la décision attaquée elle-même.

3.3 Le fait que la description ait contenu, ou contienne encore, des passages susceptibles de soulever des questions d'adaptation ou de cohérence ne conduit pas automatiquement à un défaut de clarté des revendications. En particulier, lorsqu'un terme revendiqué a une signification technique claire, d'éventuelles incohérences descriptives doivent être appréciées avec mesure et ne sauraient justifier que le terme soit privé de son sens technique normal.

- 3.4 Dans sa réponse du 25 août 2023, la requérante a indiqué avoir modifié la demande en retirant des paragraphes invoqués par la division d'examen pour étayer ses objections, notamment les paragraphes [0047], [0048], [0069] et [0080], ainsi que les figures 5 et 5a associées au paragraphe [0069]. La décision contestée relève que les pièces déposées le 25 août 2023 ont servi de base à la décision.
- 3.5 Bien que le paragraphe [0042] figure toujours dans la description, la division d'examen, compte tenu des modifications apportées à la demande mentionnés ci-dessus, ne pouvait pas se borner à maintenir une objection de clarté fondée sur une compréhension qu'elle qualifiait elle-même de normale tout en considérant que cette même compréhension ne pouvait pas être retenue en raison de passages descriptifs controversés. Il lui appartenait au contraire d'examiner si les revendications, prises en elles-mêmes et lues par l'homme du métier à la lumière de ses connaissances générales, définissaient l'objet pour lequel la protection était recherchée de manière suffisamment claire.
- 3.6 La chambre considère que tel est le cas en ce qui concerne la caractéristique litigieuse. La décision contestée ne démontre donc pas que les revendications manquent de clarté au sens de l'article 84 CBE du seul fait de la présence de l'expression « machine électrique sans encoches ».

4. Article 76(1) CBE

- 4.1 La division d'examen a estimé que la caractéristique « machine électrique sans encoches » allait au-delà du

contenu de la demande antérieure telle que déposée. Selon elle, la demande antérieure ne concernait pas une machine électrique sans encoches, mais une machine électrique à bobinage concentré, et la partie introductive relative aux machines sans encoches ne décrirait que l'état de la technique.

- 4.2 La chambre ne partage pas cette appréciation.
- 4.3 Selon la requérante, l'introduction de la caractéristique « machine électrique sans encoche » dans la revendication principale constitue une limitation de la portée de la demande divisionnaire et n'ajoute pas de contenu technique nouveau. Elle s'est notamment référée aux paragraphes [0002] et [0003] de la demande antérieure, qui mentionnent les topologies de stator sans encoches, ou « slotless », par opposition aux topologies à encoches, ainsi qu'une machine sans encoches ayant un entrefer magnétique homogène et présentant un couple sans courant nul.
- 4.4 Ces passages, tels que cités dans les écritures de la requérante, ne se limitent pas à une mention fortuite ou étrangère à l'invention. Ils définissent le contexte technique dans lequel l'invention est présentée. La demande antérieure expose ainsi la problématique propre aux machines de petites dimensions utilisant des topologies de stator sans encoches, notamment en vue d'obtenir un couple sans courant très faible, voire nul.
- 4.5 Il est vrai que la demande antérieure contenait également des passages relatifs à l'utilisation d'une matière chargée en particules ferromagnétiques disposée dans l'espace où sont disposés les bobinages. La division d'examen a vu dans ces passages une

incompatibilité avec la qualification de machine sans encoches. Toutefois, cette appréciation repose sur la prémisse selon laquelle toute présence de particules ferromagnétiques dans cet espace exclurait nécessairement l'appartenance à la catégorie des machines sans encoches. Comme expliqué ci-dessus, ce point de vue de la division d'examen est inapproprié et ne doit pas être retenu.

- 4.6 Cette prémisse n'est également pas suffisamment établie dans la décision contestée. La requérante a expliqué, dans sa réponse du 4 juillet 2022, que la notion de moteur sans encoches vise l'absence d'alternance de dents et d'encoches statoriques, c'est-à-dire l'absence de dents ferromagnétiques séparées par des encoches sur le côté statorique faisant face au rotor. Elle a aussi expliqué qu'une matière plastique, même chargée de particules ferromagnétiques, pouvait rester isolante électriquement et qu'une charge uniforme ne créait pas nécessairement des discontinuités assimilables à des encoches.
- 4.7 La question au titre de l'article 76(1) CBE n'est pas de savoir si la demande antérieure utilisait exactement les mêmes termes dans les revendications d'origine, mais si l'objet revendiqué dans la demande divisionnaire découle directement et sans ambiguïté de l'ensemble du contenu de la demande antérieure telle que déposée. La décision contestée ne démontre pas de manière convaincante que l'homme du métier, lisant la demande antérieure dans son ensemble, exclurait que l'invention puisse être comprise comme portant sur une machine relevant de la catégorie des machines sans encoches.

- 4.8 Au contraire, les passages introductifs cités par la requérante constituent une base explicite pour le contexte technique des machines sans encoches. L'introduction de cette caractéristique dans la revendication principale, telle qu'elle est comprise dans son sens technique normal, ne peut donc pas être considérée, pour les motifs retenus dans la décision attaquée, comme ajoutant une information technique qui ne serait pas directement et sans ambiguïté dérivable de la demande antérieure.
- 4.9 La chambre conclut dès lors que la décision contestée ne justifie pas l'objection au titre de l'article 76(1) CBE.

5. La possibilité et la nécessité d'une recherche supplémentaire

- 5.1 La division d'examen a estimé qu'il était absolument impossible de procéder à une recherche significative, en se référant à la règle 63(2) CBE et aux Directives B-VIII, 3.2.2. Elle a ensuite conclu que, sans rapport de recherche, l'examen de la présente demande n'était pas possible.
- 5.2 Cette conclusion ne peut être maintenue.
- 5.3 La requérante a indiqué de manière constante l'objet sur lequel la recherche devait porter : des moteurs sans encoches ou « slotless motors ». Dans sa lettre du 4 juillet 2022, elle a défini cette catégorie comme celle des moteurs dont le stator ne présente pas d'alternance de dents et d'encoches et a identifié des caractéristiques techniques spécifiques de la machine revendiquée. Dans le mémoire de recours, elle a ajouté

que les moteurs sans encoches pouvaient être recherchés à l'aide du mot-clé « slotless » et a indiqué des classes techniques pertinentes. La chambre se rallie à l'avis de la requérante.

- 5.4 Il ressort donc du dossier que l'objet à rechercher était suffisamment identifiable. La division d'examen n'a pas établi que la recherche d'un état de la technique pertinent serait techniquement impossible. Elle a plutôt considéré que les objections de clarté et d'article 76(1) CBE rendaient la recherche inutile ou exclue. Or, comme indiqué ci-dessus, ces objections ne justifient pas le rejet prononcé et ne dispensent pas nécessairement l'Office d'effectuer une recherche lorsque l'objet technique peut être déterminé.
- 5.5 La circonstance que la demande antérieure ait fait l'objet d'une recherche constitue en outre un indice que le domaine technique concerné n'était pas, en tant que tel, insusceptible de recherche. La chambre n'en déduit pas que la recherche dans la présente demande serait nécessairement identique à celle menée dans la demande antérieure, mais cette circonstance affaiblit l'affirmation selon laquelle toute recherche significative serait impossible en raison de la seule introduction de la caractéristique « sans encoches ».
- 5.6 Ni la règle 63(2) CBE ni les Directives B-VIII, 3.2.2 ne fournissent, dans les circonstances de l'espèce, une base juridique permettant de refuser toute recherche dès lors que le demandeur a identifié un objet technique susceptible d'être recherché. Ces dispositions ne sauraient être appliquées de manière à priver le demandeur de tout examen quant à la brevetabilité d'un objet revendiqué identifiable, sauf

impossibilité réelle et dûment motivée d'effectuer une recherche significative.

- 5.7 La chambre conclut donc qu'une recherche supplémentaire doit être effectuée, sauf à constater, dans le cadre de cette recherche, que les caractéristiques pertinentes sont notoirement connues ou que des raisons spécifiques et dûment motivées empêchent effectivement une recherche utile. Une telle appréciation n'a pas été correctement effectuée dans la décision contestée.

6. Conséquence procédurale

- 6.1 Les motifs sur lesquels repose la décision contestée ne peuvent être confirmés. La décision doit donc être annulée.
- 6.2 La chambre n'est toutefois pas en mesure de statuer elle-même sur la nouveauté et l'activité inventive, puisque le dossier ne contient pas de rapport de recherche portant sur l'objet revendiqué dans la version pertinente. L'affaire doit donc être renvoyée à la division d'examen afin qu'elle fasse effectuer une recherche portant sur l'objet revendiqué, notamment sur les machines électriques sans encoches au sens technique exposé ci-dessus, puis qu'elle poursuive l'examen sur cette base.
- 6.3 Compte tenu des conclusions de la chambre, le titre de la demande doit être rétabli dans sa version initiale, c'est-à-dire en « Machine électrique sans encoches à bobinage concentré ».
- 6.4 Compte tenu de l'issue favorable au recours, la requête subsidiaire en procédure orale n'a pas à être examinée.

7. Article 113(1) CBE

- 7.1 La requérante a invoqué un vice de procédure substantiel, notamment en raison du fait que la décision attaquée a ignoré sa déclaration sans équivoque selon laquelle elle souhaitait mener une recherche dans le domaine des « machines sans encoches ».
- 7.2 La chambre se rallie à l'avis de la requérante. Bien que celle-ci ait précisé dans sa lettre du 4 juillet 2022 que la recherche devait porter sur le domaine des machines sans encoches « tels que l'homme du métier de bonne foi comprend ce terme parfaitement clair », la division d'examen n'a pas jugé bon de s'y conformer. La décision attaquée ne contient par ailleurs aucun argument de fond expliquant pourquoi une recherche dans le domaine des « machines sans encoches » ne serait pas possible. Au lieu de cela, la décision attaquée répète de manière redondante que les revendications manquent de clarté et enfreignent l'article 76(1) de la CBE. Or, en présence d'une déclaration claire de la part du demandeur quant au domaine technique dans lequel la recherche doit être effectuée, cet argument est sans pertinence et ne constitue pas un motif justifiant l'impossibilité d'effectuer une recherche portant sur l'objet clairement spécifié par le demandeur. Par conséquent, la décision attaquée est non motivée, en violation de la règle 111(2) de la CBE.
- 7.3 Par ailleurs, le manque de clarté de la décision contestée est justifié par une référence au paragraphe [0047], voir point 1.3. Or, le paragraphe [0047] avait été supprimé par le demandeur. Par conséquent,

contrairement à l'article 113(2) de la CBE, la décision ne se fonde pas non plus sur le texte proposé ou accepté par le demandeur.

- 7.4 Compte tenu de ces vices de procédure substantiels, la chambre est donc parvenue à la conclusion que la taxe de recours doit être remboursée conformément à la règle 103(1)a) CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la division d'examen afin qu'elle fasse effectuer une recherche sur l'objet revendiqué, en particulier sur une machine électrique sans encoches au sens d'une machine de type « slotless », et qu'elle poursuive ensuite la procédure d'examen sur la base des pièces déposées le 25 août 2023.
3. La taxe de recours est remboursée en raison d'un vice substantiel de procédure.

La Greffière :

La Présidente :



C. Vodz

C.D. Vassoille

Décision authentifiée électroniquement